



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

**« Arrêté portant réglementation
 de la circulation des animaux
 et pour la protection des animaux»**

Service Citoyenneté

Arrêté permanent n° 2018-285

Le Maire de la ville de Concarneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et ses articles L 1311-2 et 1312-1,

Vu le Code rural, notamment ses articles L 211-11 à L 211-28 et R 211-3,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R 541-76,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R 610-5, R 622-2, R 632-1 et 2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article R 48-1/3e,

Vu le Code civil et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 26)

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la circulaire préfectorale du 13 juillet 1990 portant sur la salubrité des plages,

Vu le règlement sanitaire départemental du Finistère, notamment ses articles 26 et 95 à 99.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant que le nourrissage des animaux de façon habituelle et systématique représente une cause d'insalubrité ;

Considérant que la présence de déjections sur le domaine public et les plages représente une insalubrité et de réels problèmes d'hygiène et de sécurité pour la population et la fréquentation de certains espaces de détente ouverts au public ;

Arrête

I - Dispositions générales

Article 1er : Il est interdit de laisser circuler les chiens sur le territoire de la commune de Concarneau, sans que ceux-ci soient tenus en laisse et maintenus sous la surveillance directe de leur propriétaire ou gardien.

Article 2 : Pour des questions de salubrité publique et en raison de la fréquentation de l'ensemble des plages de Concarneau tous les mois de l'année, les chiens même tenus en laisse sont interdits sur les plages, du 15 mars au 15 novembre de chaque année.

En dehors de cette période, les chiens peuvent être admis sur les plages sous la condition d'être tenus en laisse.

Article 3 : Tous les animaux circulant sur le territoire de la commune doivent être munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire sur une plaque ou être identifiable au moyen de tout procédé agréé (tatouage, puce électronique).

Article 4 : Tout animal trouvé errant sera immédiatement saisi par la fourrière intercommunale auprès de laquelle les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 5 : Le signalement d'animaux errants doit être fait auprès des services de la mairie. Si une demande est faite directement par un particulier à la fourrière intercommunale, la facturation lui sera adressée.

Article 6 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal. Le maire prendra toutes les dispositions autorisées par la loi.

Article 7 : Tout animal, quelle que soit sa race, même s'il n'appartient pas au type dit dangereux, susceptible de présenter un danger grave et immédiat pourra faire l'objet d'une évaluation comportementale prescrite par le maire, effectuée aux frais du propriétaire ou détenteur, par un vétérinaire choisi sur la liste départementale. Le maire pourra imposer l'obtention d'une attestation d'aptitude. En cas d'inexécution des mesures prescrites, l'animal pourra être placé dans un lieu de dépôt dans l'attente de la décision municipale.

II - Dispositions particulières relatives aux animaux dangereux

Article 8 : Les chiens de 1ère catégorie (chiens d'attaque) et de 2ème catégorie (chiens de garde et de défense) doivent entre autres :

- être déclarés à la mairie de la commune de résidence de leur propriétaire ou détenteur,
- vaccinés contre la rage (vaccin de moins d'un an),
- tenus en laisse et munis d'une muselière lors de leurs déplacements sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs,
- être soumis à l'évaluation comportementale prévue par la loi entre leur 8ème mois et avant leur 12ème mois ou au plus tôt si elle n'a pas été effectuée dans les délais
- stérilisés pour les chiens de 1ère catégorie,
- les propriétaires ou détenteurs doivent être assurés.

Seules les personnes majeures sont habilitées à les tenir en laisse.

Article 9 : Les chiens de la 1ère catégorie ne peuvent accéder aux transports en commun, aux lieux publics - à l'exception de la voie publique - aux locaux ouverts au public ni stationner dans les parties communes des immeubles.

Article 10 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère catégorie et de 2ème catégorie sont tenus d'être titulaires :

- d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins et sur la prévention des accidents,
- d'un permis de détention délivré par le maire de la commune de résidence.

III - Interdiction d'accès à certains lieux et interdictions de certains pratiques même pour les animaux non dangereux

Article 11 : L'accès aux aires de jeux et bacs à sable, aux terrains de sports,

écoles, cimetières, lieux de culte, magasins d'alimentation est interdit même aux animaux tenus en laisse.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients ou sacs à ordures ménagères ou dans les dépôts destinés à quelque collecte que ce soit.

Article 12 : Il est interdit de jeter quelque nourriture que ce soit, sur la voie publique ou sur les balcons, fenêtres... susceptible d'attirer des animaux, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de nuisances pour le voisinage en dehors des associations et organismes dûment autorisés par la ville de Concarneau.

IV - Déjections

Article 13 : Toutes déjections canines sur le domaine public communal et sur les plages, espaces verts, aires de jeux, terrains de sports... sont interdites.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections.

V - Sanctions

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

VI - Abrogation

Article 15 : L'arrêté municipal n°2012-181 du 04 mai 2012 est abrogé.

VII - Recours

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VIII - Exécution

Article 17 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis à la Préfecture du Finistère.

Fait à Concarneau le, 25 AVR. 2018

Le Maire,
André FIDELIN



Transmis au contrôle de légalité le : 25 AVR. 2018
Publication par voie d'affichage :
du 25 AVR. 2018 au 25 JUIN 2018